Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1160

10.6.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/1160 DE LA COMMISSION

du 5 juin 2025

concernant certaines mesures d'urgence relatives à la clavelée et à la variole caprine en Bulgarie et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2025/948

[notifiée sous le numéro C(2025) 3705]

(Le texte en langue bulgare est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) La clavelée et la variole caprine sont une maladie virale infectieuse qui touche les ovins et les caprins et peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et la rentabilité des élevages, perturbant les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers.

(2) En cas d'apparition d'un foyer de clavelée et de variole caprine chez des caprins ou des ovins, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des caprins ou des ovins.

(3) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles de lutte contre les maladies répertoriées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, à laquelle appartiennent la clavelée et la variole caprine, et l'application de certaines mesures dans cette zone. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée doit comprendre une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(4) La décision d'exécution (UE) 2025/948 de la Commission ([4]) a été adoptée le 15 mai 2025 dans le cadre du règlement (UE) 2016/429 et établit certaines mesures d'urgence provisoires relatives à l'infection par la clavelée et la variole caprine en Bulgarie applicables jusqu'au 7 juin 2025.

(5) La décision d'exécution (UE) 2025/948 prévoit plus particulièrement que les zones de protection et de surveillance à établir par cet État membre à la suite de l'apparition d'un foyer de clavelée et de variole caprine conformément au règlement délégué (UE) 2020/687 doivent comprendre au moins les zones énumérées dans l'annexe de ladite décision d'exécution.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2025/948 de la Commission du 15 mai 2025 concernant certaines mesures d'urgence provisoires relatives à la clavelée et à la variole caprine en Bulgarie (JO L, 2025/948, 16.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/948/oj).

(6) Depuis l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2025/948, la Bulgarie a notifié à la Commission deux nouveaux foyers d'infection par la clavelée et la variole caprine dans des établissements détenant des ovins et des caprins, situés dans la province de Haskovo.

(7) Compte tenu de la situation épidémiologique concernant la clavelée et la variole caprine en Bulgarie, et notamment de ces deux nouveaux foyers, il convient d'adapter les mesures d'urgence provisoires prévues par la décision d'exécution (UE) 2025/948, tant dans l'espace que dans le temps, et de les maintenir pour empêcher la propagation de la maladie en Bulgarie et dans le reste de l'Union. La liste actualisée des secteurs géographiques dans lesquelles une zone réglementée doit être établie en Bulgarie en ce qui concerne la clavelée et la variole caprine, ainsi que la durée prévue de ces zones, devraient donc figurer à l'annexe de la présente décision.

(8) La taille des zones de protection et de surveillance et la durée des mesures devant y être appliquées sont fondées sur les critères énoncés à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, y compris la situation épidémiologique de la clavelée et de la variole caprine dans les zones touchées par cette maladie et la situation épidémiologique globale de la clavelée et de la variole caprine dans l'État membre concerné par cette maladie, ainsi que sur le niveau de risque de propagation ultérieure de la maladie, et sont conformes aux règles établies dans le règlement délégué (UE) 2020/687. Il est aussi tenu compte des normes internationales du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) pour fixer la durée d'application des mesures ([5]).

(9) Par conséquent, la décision d'exécution (UE) 2025/948 devrait être abrogée et remplacée par la présente décision.

(10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Bulgarie veille à ce que:

a) une zone réglementée, comprenant une zone de protection et une zone de surveillance, soit mise en place immédiatement par l'autorité compétente de cet État membre conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687 et dans les conditions énoncées audit article;

b) les zones de protection et de surveillance visées au point a) comprennent au moins les régions énumérées à l'annexe de la présente décision;

c) les mesures à appliquer dans les zones de protection et de surveillance soient mises en œuvre au moins jusqu'aux dates indiquées à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La décision d'exécution (UE) 2025/948 est abrogée.

([5]) https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/normes/codes-et-manuels/.

Article 3

La République de Bulgarie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2025.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

ANNEXE

Zones de protection et de surveillance établies autour des foyers confirmés

Région et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Bulgarie visée à l'article 1er	Date de fin de validité
Région de Haskovo BG-CAPRIPOX-2025-00004 BG-CAPRIPOX-2025-00005	Zone de protection: Those parts of the region of Haskovo, contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 41.7231, Long. 26.3188 (2025/4), Lat. 41.7171, Long. 26.316 (2025/5).	18.6.2025
	Zone de surveillance: Those parts of the region of Haskovo, contained within a circle of a radius of 10 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 41.7231, Long. 26.3188 (2025/4), Lat. 41.7171, Long. 26.316 (2025/5), excluding the areas contained in the protection zone.	27.6.2025
	Zone de surveillance: Those parts of the region of Haskovo, contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 41.7231, Long. 26.3188 (2025/4), Lat. 41.7171, Long. 26.316 (2025/5).	19.6.2025-27.6.2025
Région de Haskovo BG-CAPRIPOX-2025-00006	Zone de protection: Those parts of the region of Haskovo, contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 42.1161, Long. 26.182 (2025/6).	18.6.2025
	Zone de surveillance: Those parts of the region of Haskovo, contained within a circle of a radius of 10 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 42.1161, Long. 26.182 (2025/6), excluding the areas contained in the protection zone.	27.6.2025
	Zone de surveillance: Those parts of the region of Haskovo, contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 42.1161, Long. 26.182 (2025/6).	19.6.2025-27.6.2025